



COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

FAITS DE MATCHS

PROCES-VERBAL N ° 10 - DECEMBRE 2019

SECTION LOIS DU JEU

Réunion téléphonique du : 12 décembre 2019.

Membres participant à la réunion téléphonique : MM Eric AUGER, Jean-Pierre DUBREUIL et Gérard DUVAL.

§§§

*Les décisions figurant au présent procès-verbal sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM dans un **délai de 3 jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de formes définies à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.*

§§§

DOSSIERS EXAMINES

MATCH n°21974369 : FC NORD OUEST 1 / AS CANTON D'ARGUEIL 1 - U 18 – Départemental 2 - Poule C - 07 décembre 2019.

Le match a été arrêté à la 75^{ème} minute pour visibilité jugée insuffisante par l'arbitre. Le score était de 4 buts à 2 en faveur du **FC NORD OUEST 1**.

La Commission, jugeant en premier ressort, a bien pris connaissance de la feuille de match, du rapport de l'arbitre et de courriel reçu du FC NORD OUEST 1 :

- * Considérant que l'arbitre officiel de la rencontre a jugé que la visibilité n'était plus suffisante pour mener le match à son terme,
- * Considérant les dispositions de la Loi.1 qui dit que « Seul et à tout moment l'arbitre peut déclarer le terrain impraticable dans le cas où il jugerait la pratique du jeu aléatoire ... en raison de mauvaises conditions atmosphériques,
- * Considérant que le match n'a pas eu sa durée réglementaire.

La Commission dit que l'arbitre a fait une juste application des lois du jeu.

La Commission transmet le dossier aux autres Commissions compétentes pour suite à donner en ce qui les concerne.

MATCH n°21782176 : HERICOURT EN CAUX 2 / ALLOUVILLE-BELLEFOSSÉ 1 - Seniors D 3 - Poule C - 08 décembre 2019.

District de Football de Seine-Maritime

Siège de Bois-Guillaume : ☎ 02.35.12.17.70

Antenne de Dieppe : ☎ 02.35.82.91.15 - Antenne du Havre : ☎ 02.32.74.93.40

Autres coordonnées sur le site internet : <https://dfsm.fff.fr/>



Le match a été arrêté à la 66^{ème} minute suite à insultes et coup porté à l'arbitre par un supporter identifié comme étant un joueur, mais ne participant pas à la rencontre. Le score était de 1 but à 1.

La Commission, jugeant en premier ressort, après avoir pris connaissance de la feuille de match et du rapport de l'arbitre :

- * Considérant que l'arbitre a été insulté puis frappé par un supporter identifié comme étant un joueur ne participant pas à la rencontre et non inscrit sur la feuille de match,
- * Considérant que suite à cette situation, l'arbitre n'était plus en mesure d'arbitrer,
- * Considérant que le match n'a pas eu sa durée réglementaire du fait de l'agression de l'arbitre par un supporter,

La Commission dit que l'arbitre a fait une bonne application des lois du jeu.

La Commission transmet le dossier aux autres Commissions compétentes pour suite à donner en ce qui les concerne.

MATCH n°21786423 : MUNICIPALUX DE BARENTIN 1 / SAINTE-MARIE DES CHAMPS 1 - Seniors Matin D 1 - Poule A - 08 décembre 2019.

Le match a été arrêté à la 60^{ème} minute suite à des altercations verbales entre les joueurs des deux équipes. Le score était de 3 buts à 0 en faveur des MUNICIPALUX DE BARENTIN 1.

La Commission, jugeant en premier ressort, après avoir pris connaissance de la feuille de match et du rapport de l'arbitre :

- * Considérant qu'un début d'échauffourée a eu lieu sur le terrain entre plusieurs joueurs des deux équipes,
- * Considérant qu'aucun coup n'a été échangé mais qu'il y a eu un échange de propos injurieux de la part de plusieurs joueurs des deux équipes,
- * Considérant que suite à cette situation, l'arbitre ne se sentait plus en mesure de reprendre le match,
- * Considérant qu'aucune sanction disciplinaire n'a été prise par l'arbitre pour rétablir l'ordre sur le terrain,
- * Considérant que l'arbitre n'a pas tout mis en œuvre pour mener le match à son terme,
- * Considérant que le match n'a pas eu sa durée réglementaire,

La Commission dit que l'arbitre n'a pas fait une bonne application des lois du jeu.

La Commission transmet le dossier aux autres Commissions compétentes pour suite à donner en ce qui les concerne.

Mme Michèle LE BASTARD,
Secrétaire de la C.D.A. du D.F.S.M.

M. Jean-Pierre DUBREUIL,
Responsable de la Section Lois du Jeu